

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14

Numéro de correspondance 11.5.2/6\_2009

Lausanne, le 1er mai 2009

**Pas d'embargo**

## **Communiqué de presse du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 1er mai 2009 (9C\_1009/2008)**

### **5ème révision LAI n'entraîne pas la suppression de la rente**

***La personne qui s'est vu allouer une rente d'invalidité en raison de "troubles somatoformes douloureux" avant l'entrée en vigueur de la 5ème révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), au 1er janvier 2008, peut continuer à en bénéficier lorsqu'aucun changement de fait n'est intervenu. La 11e Cour de droit social du Tribunal fédéral a jugé aujourd'hui, lors d'une séance publique, que la modification législative introduite par cette révision (art. 7 al. 2 de la Loi sur la partie générale du droit des assurances [LPGA]) ne constitue pas un titre juridique pour modifier les rentes en cours. Récemment, le Tribunal fédéral avait déjà décidé que la suppression d'une rente en raison uniquement de la jurisprudence en matière de "troubles somatoformes douloureux" (Décision du Tribunal fédéral de l'année 2004, ATF 130 V 352) n'était pas possible. Selon l'arrêt rendu ce jour, la modification législative ne permet pas non plus une telle suppression.***

Une assurée qui bénéficiait d'une demi-rente d'invalidité depuis 1989 s'est vu supprimer cette prestation à partir du 1er avril 2008. Le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel a confirmé la décision de suppression. Il a appliqué les principes posés par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 12 mars 2004 (ATF 130 V 352) en matière d'invalidité dans les cas d'états douloureux qui ne peuvent être objectivés par une atteinte organique, comme les "troubles somatoformes douloureux". Le Tribunal fédéral a annulé le jugement cantonal par son prononcé de ce jour.

Se fondant sur un arrêt récent de la 11e Cour de droit social du Tribunal fédéral du

26 mars 2009 (8C\_502/2007, voir notre communiqué de presse du 26 mars 2009), le Tribunal fédéral a confirmé que la **jurisprudence** mentionnée du 12 mars 2004 ne constituait pas un motif pour supprimer ou réduire des rentes de l'assurance-invalidité en cours.

Le Tribunal fédéral a ensuite examiné si un **changement de loi**, c'est-à-dire le nouvel art. 7 al. 2 LPGA introduit au 1er janvier 2008 par la 5ème révision de la LAI représentait un tel motif. Cette disposition prévoit notamment qu'il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable. Les juges fédéraux ont répondu de manière négative à cette question: l'art. 7 al. 2 LPGA ne peut pas être considéré comme une norme permettant d'adapter les prestations en cours. Les juges fédéraux sont arrivés à ce résultat vu l'interprétation de la nouvelle disposition légale.

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire Général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : [sabina.motta@bger.admin.ch](mailto:sabina.motta@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 9C\_1009/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu avec précision.